
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, autorisant la liquidation de la créance du citoyen Girard, ci-devant échevin de la ville de Verneuil, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, autorisant la liquidation de la créance du citoyen Girard, ci-devant échevin de la ville de Verneuil, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 571;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20876_t1_0571_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

« XXXI. Les six parties de rentes viagères, la première de 340 liv.; la seconde, de 226 liv. 13 sols 4 den. la troisième, de 540 liv.; la quatrième, de 300 liv.; la cinquième, de 450 liv., et la sixième, de 1,485 liv., à prendre en divers édits, constituées par six contrats passés devant l'Homme Rendu et Lagrenée, notaires, les 30 avril 1779, 5 septembre 1780, 15 novembre 1781, 12 juillet et 17 octobre 1782 et 22 juillet 1783, au profit de Bernard Loubert, né le 20 décembre 1733, ou le 8 mai 1746, pour en jouir sur sa tête et sur celle de Marie-Anne Langlois, sa femme, seront inscrites et payées sous les noms et sur la tête de Bernard Loubert, né le 23 décembre 1731.

« XXXII. La partie de 40 liv. 12 sols de rente viagère, à prendre dans celles constituées par l'hôpital Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse, en vertu de l'édit de novembre 1765, constituée par jugement des commissaires-généraux du conseil, en date du 10 janvier 1767, au profit et sur la tête de Jeanne-Eloy Ysèbe, sera inscrite et payée, à compter du premier janvier 1788, sous les noms et sur la tête de Jeanne Ysèbe.

« XXXIII. La partie de 640 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant l'Herbette, notaire, le 30 août 1793, au profit de Jeanne-Victoire Samson, pour en jouir sur sa tête et sur celle d'Auguste-Laurent Coniam, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Jeanne-Victoire Sanson et d'Auguste-Laurent Coniam.

« XXXIV. La partie de 168 liv. de rente viagère à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituées par contrat passé devant Chavet, notaire, le 19 mai 1772, au profit et sur la tête de Jean Pouget, sera inscrite et payée sous les noms et sur la tête de Jean-Hilaire Pouget.

« Décrète en conséquence, que lesdites quittances de finance, et lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules sur leurs registres en vertu du présent décret, duquel toutes mentions nécessaires seront faites par les notaires dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes et les quittances de finance, que sur les grosses desdits contrats, et par-tout ailleurs où besoin sera.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

56

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète qu'il sera établi un bureau de poste dans la commune d'Oisemont, district d'Amiens, et un autre bureau dans la commune d'Isle, district de Reims » (2).

(1) P.V., XXXIV, 247. Minute signée MONNOT (C 296, pl. 1005, p. 23). Décret n° 8616.

(2) P.V., XXXIV, 259. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8605. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1226; *F.S.P.*, n° 271.

57

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète, que la créance du citoyen Girard, pour un office d'échevin à la municipalité de Verneul, sera liquidée conformément aux décrets, comme ayant été remise à un des chefs du bureau de la liquidation avant le délai prescrit pour la déchéance » (1).

58

MONNOT, rapporteur du Comité des finances, obtient la parole. Il annonce que dans les envois faits jusqu'à présent à la trésorerie nationale, par les receveurs de district, il s'est trouvé beaucoup de déficit. Cet abus provient de la loi du 24 novembre 1790 qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les dilapidations. Lorsque les sommes annoncées par les receveurs de district ne se trouvoient pas complètes, la trésorerie s'en plaignoit aux directeurs des messageries, ceux-ci se rejettoient sur les receveurs de district; ces derniers protestoient qu'ils avoient envoyé tout ce qu'il falloit envoyer; et ils s'en rapportoient à leurs Bordereaux. Ainsi la nation faisoit des pertes, et elle n'avoit pas de moyens pour connoître les dilapidateurs. Pour empêcher que de pareils abus n'aient lieu par la suite (2),

La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les deux membres du directoire de chaque district qui sont chargés par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caisse du receveur, se transporteront le premier de chaque mois, au bureau de recette, pour assister au comptage des assignats et autres valeurs que le receveur sera dans le cas d'adresser au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Les administrateurs suivront avec le plus grand soin tous les détails de cette opération.

« II. Les assignats en valeur et les assignats annulés seront comptés séparément. Les uns et les autres seront classés d'après leur valeur, et lorsque leur nombre et leur montant seront bien constatés, il en sera formé par le receveur un bordereau, détaillé par nombres et par sommes, lequel sera certifié par le receveur et visé par les deux membres du directoire.

« III. Les assignats seront alors placés, avec le bordereau, sous deux bandes croisées qui seront fermées de deux cachets, l'un de l'administration de district et le second du receveur; ils seront mis ensuite, soit sous une enveloppe en papier ou en toile, soit dans une caisse, si le volume du paquet l'exige, et l'enveloppe ou la caisse seront resserrés par une ficelle dont les deux extrémités seront fixées par deux

(1) P.V., XXXIV, 259. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8606.

(2) *J. Sablier*, n° 1226.